

Commission des faits

Mineurs poursuivables

Mineurs non poursuivables

- Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique
- Mineur mis hors de cause
- Moins de 13 ans (présomption de non-discernement retenue)

L'orientation de la procédure – PARQUET

Poursuites

Alternatives aux poursuites

Classement sans suite

Si échec

Si réussite

Saisine du Juge d'instruction

Saisine du TPE aux fins d'audience unique - Défèrement

Saisine de la juridiction

Procédure de mise à l'épreuve éducative

Avec défèrement

Sans défèrement : Convocation

Crime commis par un mineur ≥ 16 ans

Délit commis par un mineur ou crime commis par un mineur < 16 ans

Conditions cumulatives suivantes
- Condition de peine encourue (13-16 ans ≥ 5 ans, les 16-18 ans: ≥ 3 ans)
- Et une des conditions suivantes : un antécédent éducatif ou être également poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 CPP

Présentation devant le procureur

Si réquisitions aux fins de détention provisoire :
→ Présentation devant le JLD spécialisé

Si réquisitions aux fins de mesure éducative ou CJ / ARSE :
→ Présentation devant le JE

Présentation devant le procureur
Présentation devant le juge des enfants

- Mesure judiciaire éducative provisoire
- Mesure de sûreté (CJ / ARSE)

Si révocation CJ / ARSE
Saisine JLD placement en DP

10 jours à 3 mois sauf si placement en DP (1 mois)

1^{ère} audience : Jugement sur la CULPABILITE et l'ACTION CIVILE

Chambre du conseil
Juridiction de principe

Tribunal pour enfants

- + de 13 ans et peine encourue > 3 ans
- lorsque sa personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie

Possibilité d'audience unique décidée par la juridiction : = Jugement sur la culpabilité et la sanction

- Juridiction suffisamment informée sur sa personnalité
- Pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative

Mesures éducatives

Peine si antécédent éducatif

Période de mise à l'épreuve éducative (6 à 9 mois)

- MJIE / expertises
- Mesure judiciaire éducative provisoire
→ socle commun
→ modules (santé / insertion / réparation / placement)
- Mesures de sûreté (CJ / ARSE)
→ détention provisoire possible uniquement en cas de révocation de CJ ou ARSE

2^{ème} audience : Jugement sur la SANCTION

Chambre du conseil

- Mesures éducatives
- Peines limitatives (TIG / confiscation / stage) (emprisonnement impossible)

Tribunal pour Enfants

- Mesures éducatives
- Toute peine

Tribunal pour enfants

Jugement en audience unique sur la CULPABILITE, la SANCTION et l'ACTION CIVILE

- Mesures éducatives
- Toute peine

Exception : le TPE peut ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative

10 jours à 1 mois

10 jours à 3 mois

Ordonnance de mise en accusation

Ordonnance de renvoi

Cour d'assises des mineurs

Si mineur ≥ 16 ans

TPE criminel

JE ou TPE